



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT - BICUPE - SIC - TB - 2025 - I - 237

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Arras

SARL ENERSYS

Arrêté du

01 OCT. 2025

portant abrogation de mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2016 autorisant la S.A.R.L ENERSYS à exploiter son activité de fabrication de batteries au plomb sur le territoire de la commune de ARRAS ;

Vu le porter à connaissance version 1 du 12 avril 2022 relatif à l'implantation d'un atelier d'assemblage de batteries lithium ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2023 pris à l'encontre de la société ENERSYS la mettant en demeure de respecter les dispositions des articles 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et 7.6.8 de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 24 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 août 2025 suite à la visite du 24 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- les constats réalisés durant la visite d'inspection du 24 juillet 2025 ont permis de constater que l'entreprise respectait les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- les constats réalisés durant la visite d'inspection du 24 juillet 2025 ont permis de constater que l'entreprise respectait les dispositions de l'article 7.6.8 de l'arrêté d'autorisation du 3 juin 2016 susvisé ;
- que dès lors, l'arrêté de mise en demeure du 25 janvier 2023 susvisé doit être abrogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 janvier 2023 susvisé, pris à l'encontre de la SARL ENERSYS, dont le siège social est situé ZI Est Rue Alexander Fleming, CS 40962 à ARRAS (62032), sont abrogées.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

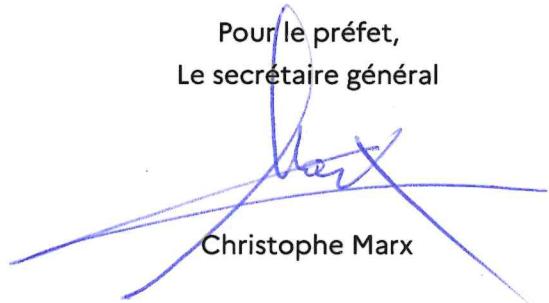
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ENERSYS, dont une copie sera transmise à la mairie d'Arras.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la SARL ENERSYS
- la mairie d'ARRAS
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

